



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



[Accueil](#) > [Feuille fédérale](#) > [Éditions de la FF](#) > [2022](#) > [Juin](#) > [113](#) > [FF 2022 1375](#)

Projet

Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Nouvelle-Calédonie

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015

sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes

concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord
EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2022⁴,

arrête:

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 1366

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

que la Nouvelle-Calédonie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;

à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.